



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 2 mai 2022

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet :** Demande d'accès à l'information  
Lot 3 078 566 — Déclaration de septembre 1990

Monsieur [REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 8 avril 2022 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons au regard du lot de votre demande. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées selon les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès aux renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

NATURE: 214 REGION: M RESOL.: 2 TYPE: 3

IDENTIFICATION

MUNICIPALITE (S): Saint-Basile-le-Grand (V) CODE 56280  
CODE \_\_\_\_\_  
CODE \_\_\_\_\_

CADASTRE (S): Saint-Bruno, paroisse de CODE 05-0480  
CODE \_\_\_\_\_  
CODE \_\_\_\_\_

# LOT (S): 444-3 Rang: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_




SUPERFICIE (S) SUPERFICIE (S)  
TOTALE (S): \_\_\_\_\_ VISEE (S): \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

DATE RECEPTION: 90-09-24 ENTREE EN VIGUEUR  
DU DECRET: \_\_\_\_\_  
PROV.: \_\_\_\_\_  
PERM.: 80-12-06(1)

DIVIS. D'ENREG.: Chambly

M.R.C. : La Vallée-du-Richelieu Date renég.: \_\_\_\_\_

FEUILLE DE ROUTE

DATE	INTERVENANT AU FICHER CENTRAL	DOSSIER REMIS A
<u>90-10-01</u>		<u>Eng</u> 
<u>✓ 90-10-30</u>		<u>1-3-1-0L</u>

- Vu dans rif. 143910 -

**DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT OU PRIVILÈGE  
AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION  
SANS AUTORISATION REQUISE DE LA  
COMMISSION DE PROTECTION DU  
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

**LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE  
(Articles 31, 40, 101, 103 à 105)**

**RÈGLEMENT D'APPLICATION  
(Article 8)**

**1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT**

Nom: GUY Prénom: CHAUVETTE (P.D.M. inc)  
Adresse ou siège social: 63 principale #1111A  
Municipalité: Saint-Basile-le-Grand  
Comté: \_\_\_\_\_  
Code postal: J0L 1S0  
Occupation principale: \_\_\_\_\_  
Numéro d'assurance sociale: \_\_\_\_\_  
Numéro(s) de téléphone: bur.: (514)-653-1846  
rés.: 514 - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

**2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION**

Numéro du lot ou de chacun des lots: 444-3  
Rang: \_\_\_\_\_  
Division cadastrale: 05-0490 CHAMBLY  
Superficie du lot ou de chacun des lots: \_\_\_\_\_  
Municipalité: \_\_\_\_\_  
Date d'enregistrement du titre de propriété: \_\_\_\_\_  
Numéro d'enregistrement du titre de propriété: \_\_\_\_\_

**3. DÉCLARATION**

**1. Privilège de construire une résidence.**

**A) Note explicative:**

Selon l'article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant où sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX de la Loi (droits acquis) peut, sans l'autorisation de la Commission, si son titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret qui affecte ce lot, y construire une seule résidence, à la condition de le faire avant le 31 décembre 1986, et utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas 1/2 hectare (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs lots contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, et situés dans une même municipalité, elle peut, aux mêmes conditions, construire une seule résidence sur ces lots, en utilisant à cette fin une superficie n'excédant pas 1/2 hectare (53 820 pieds carrés).

Lorsqu'à la même date, une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots non contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la Section IX, elle ne peut, aux mêmes conditions, construire qu'une seule résidence dans une même municipalité.

**B) Renseignements complémentaires:**

Possédez-vous d'autres lots vacants dans cette même municipalité?

Oui  Non

**C) Déclaration:**

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE  
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI

\_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)

**2. Agriculteurs**

**A) Note explicative:**

Selon l'article 40 de la Loi, une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture peut construire sur son lot une ou plusieurs résidences pour elle, ses enfants ou ses employés, et ce, sans l'autorisation de la Commission.

Si une corporation ou une société d'exploitation agricole est propriétaire, elle peut également construire sur son lot une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture.

**B) Renseignements complémentaires:**

Type de construction: \_\_\_\_\_

Utilisation spécifique: \_\_\_\_\_

Principal utilisateur: Déclarant

Autre  Spécifier: Actionnaire

Sociétaire

Enfant

Employé

**C) Déclaration:**

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE  
UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI.

\_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)

**DROITS ACQUIS**

**3. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture:**

**A) Note explicative:**

Selon les articles 101 et 103 de la Loi, un lot utilisé ou faisant l'objet d'un permis d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, avant le décret d'une région agricole désignée, bénéficie d'un droit acquis sur une superficie maximale d'un demi-hectare dans le cas d'une résidence et d'un hectare dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

**B) Renseignements complémentaires:**

— Type d'utilisation lors du décret de région agricole désignée

Résidence

Commerce, industrie ou institution

— Superficie ainsi utilisée: \_\_\_\_\_

— Motif(s) de la déclaration: Renouveau suite à un incendie

Vente ou aliénation

Construction

Extension de superficie

Autre (spécifier) \_\_\_\_\_

**C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI**

[Redacted Signature]

(SIGNATURE)

**4. Lot adjacent à un chemin public:**

**A) Note explicative:**

Selon l'article 105, un lot bénéficie d'un droit acquis s'il est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, installés ou autorisés par règlement municipal, adopté avant la date d'adoption d'un décret de région agricole désignée, et approuvé conformément à la Loi.

**B) Renseignements complémentaires:**

Chemin public existant: 05 Oui  1990 Non

Expliquer: \_\_\_\_\_

Aqueduc, règlement numéro: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Égouts, règlement numéro: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Motif(s) de la déclaration, spécifier: \_\_\_\_\_

**C) JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI**

(SIGNATURE)

**Bâtiment agricole**

La construction d'un bâtiment agricole ne nécessite aucune autorisation de la Commission. Cependant, si la municipalité émet un permis de construction à cet effet, la présente déclaration doit être complétée.

JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE

(SIGNATURE)

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES À LA SECTION 1  2  3  4  et 5  DU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (article 53).**

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me

Sept. 90.  
DATE

St-Barthelemy-le-Grand.  
MUNICIPALITE

[Redacted Signature]

(SIGNATURE DU DÉCLARANT)

**DOCUMENTS À JOINDRE**

- Plan détaillé illustrant l'usage actuel du lot ainsi que l'ensemble de la propriété visée par la déclaration, de même que les lots contigus.  
**NOTE:** Sur tout plan, doivent apparaître l'échelle adoptée pour la confection du plan, la date de sa confection et la signature de la personne qui l'a réalisé.
- Photocopie ou duplicata du titre de propriété pour le (ou les) lot(s) visé(s) par la déclaration.

Commission de protection du territoire agricole du Québec  
200-A, Chemin Sainte-Foy,  
2ième étage  
Québec. G1R 4X6

**NOTE:** Cette déclaration comporte trois copies, une copie doit être produite à la Commission, une autre transmise à la municipalité et une dernière qui doit être conservée par le déclarant. De plus, le déclarant doit fournir la preuve à la municipalité que la copie qui devait être produite à la Commission a bel et bien été transmise.

**RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ:**

Le permis demandé a été:  refusé  émis

Numéro du permis: 90-CA-11  
Date d'émission: 18 juin 90.

Type de construction: Bâtiment Entrepotage.

[Redacted Signature]

(SIGNATURE (MUNICIPALITÉ))



**VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND**

SERVICES TECHNIQUES

200 Bella-Vista, Saint-Basile-le-Grand  
(Québec) J0L 1S0 Téléphone: (514) 653-0851  
Télécopieur: (514) 653-6751

Le 19 septembre 1990

Commission de protection  
du Territoire Agricole du Québec  
200 A chemin Sainte-Foy  
2e étage  
QUEBEC (Québec)  
G1R 4X6

Objet: Déclaration - monsieur Guy Chauvette

Madame,  
Monsieur,

Suite à une demande de permis de monsieur Guy Chauvette, vous trouverez à l'intérieur de la présente, la formule de déclaration dûment remplie.

Monsieur Guy Chauvette reconstruit un bâtiment d'entreposage (suite à un incendie) au 68 rue Principale à Saint-Basile-le-Grand.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Recevez, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Le Technicien en urbanisme,



YD/sc

p.j. (1)